



# CHÂTEAU DE VERSAILLES

## ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU, DU MUSEE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES

### REGLEMENT DE VISITE DU MUSEE DE VERSAILLES ET DE TRIANON

La présidente de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code rural,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant nomination de la Présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

Vu la convention d'utilisation du 30 juin 2011 modifiée mettant à la disposition de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles divers immeubles de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 1<sup>er</sup> décembre 2017,

Vu l'a délibération n°2018-I-9 du conseil d'administration de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 15 mars 2018,

décide :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs du musée des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de la visite.

Les agents d'accueil et de surveillance sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté.

Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Article 2 : Le présent règlement est applicable aux visiteurs du musée.

Il est également applicable, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- 1 - aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses,
- 2 - à toute personne étrangère au service présente dans l'Etablissement, même pour des motifs professionnels.

#### TITRE 1er – ACCES AU MUSEE

Article 3 : Les heures d'ouverture et de fermeture au public des portes du musée sont fixées par décision de la présidente de l'Etablissement et affichées.

Article 4 : Le conseil d'administration ou la présidente de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, selon le cas, fixe le montant des tarifs applicables et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Les tarifs sont affichés en caisse.

Article 5 : L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès : billet, carte ou laissez-passer établi par une autorité habilitée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant être demandée à tout moment.

La fermeture d'une partie des salles n'entraîne ni réduction ni remboursement du titre d'accès.

Article 6 : Les voitures d'enfant et les porte-bébés à armature métallique sont interdits à l'intérieur des espaces visitables, sauf à l'intérieur de la Galerie des sculptures et des moulages de la Petite Ecurie et de la Galerie des carrosses de la Grande Ecurie.. Les porte-bébés en tissu, sans armature métallique, sont autorisés dans les espaces visitables.

Les fauteuils roulants sont, dans la mesure des possibilités d'accès, admis dans l'ensemble des parties du musée.

La direction de l'Etablissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ces véhicules ou subis par leurs occupants du fait de leur usage.

Article 7 : Il est interdit d'introduire dans l'Etablissement :

- 1 - des armes et munitions,
- 2 - des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- 3 - des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants,
- 4 - des œuvres d'art et objets d'antiquité,
- 5 - des animaux,
- 6 - de la nourriture ou des boissons, sauf à l'intérieur de la Galerie des sculptures et des moulages de la Petite Ecurie et de la Galerie des carrosses de la Grande Ecurie, mais à la condition de ne pas consommer cette nourriture et ces boissons pendant le temps de la visite de ces espaces. Les bouteilles d'eau transparentes d'un volume n'excédant pas 50 cl sont admises.

Par dérogation au point 1, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont en service, sont autorisées à introduire dans l'Etablissement des armes et munitions :

- les agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression, sous réserve que la direction de l'Etablissement public ait été avertie ;
- les personnes exerçant certaines activités privées de sécurité dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure.

En application de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 susvisée, les chiens guides d'aveugle ou d'assistance (i) accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" mentionnée à l' article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (iii) ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation, sont autorisés dans le musée, et ce par dérogation au point 5 du présent article.

Article 8 : L'entrée dans le musée est arrêtée 30 minutes avant la fermeture.

L'organisation de l'évacuation est décidée par les responsables de la surveillance en fonction de l'affluence et de l'éloignement de la sortie.

Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

## TITRE II – CONSIGNE

Article 9 : Une consigne est mise gratuitement à la disposition des visiteurs du musée pour y déposer, bagages et autres objets, dans les conditions et sous les réserves ci-après.

Article 10 : L'accès des salles d'exposition est subordonné au dépôt obligatoire :

- 1 - des cannes, parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; toutefois les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou infirmes,
- 2 - des valises, serviettes, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des sacs à main de format courant et des pochettes,
- 3 - des reproductions et moulages.

Article 11 : Les agents d'accueil et de surveillance de l'Etablissement reçoivent les objets dans la limite des capacités de la consigne. Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet à la consigne peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur. Les agents d'accueil et de surveillance de l'Etablissement peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité. Les détenteurs de tels objets ne pouvant accéder au musée conformément à l'article 7 du présent règlement, les agents pourront alors leur refuser l'accès.

Article 12 : Ne peuvent pas être déposés à la consigne, en sus des objets listés à l'article 7 :

- 1 - les sommes d'argent,
- 2 - les chèquiers et cartes de crédit,

- 3 - les objets de valeur, notamment les bijoux,
- 4 - les matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels, à l'exception des pieds et supports,
- 5 - le matériel informatique et les téléphones portables,
- 6 – les vêtements.

Les dépôts en méconnaissance des dispositions du présent article se feront aux risques et périls du déposant.

Article 13 : En cas de perte, dégradation ou d'incapacité de restituer un objet ou un ensemble d'objets déposés à la consigne sous un numéro unique, il est alloué au déposant une indemnisation.

La direction de l'Etablissement décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés à la consigne.

Article 14 : Tout dépôt à la consigne doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'Etablissement.

Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 15 : Les objets trouvés dans l'enceinte de l'Etablissement sont portés au poste de contrôle du musée (téléphone : 01.30.83.75.55). Après un délai de 10 jours ils sont transmis au poste de police municipale de Versailles. Les denrées périssables sont conservées, à la consigne, jusqu'à l'heure de fermeture du musée puis jetées le jour même.

### TITRE III - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 16 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'Etablissement. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique.

Il est en particulier interdit de circuler dans le musée pieds nus ou torse nu.

Article 17 : Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est leur bien commun, il est interdit aux visiteurs :

- 1 - de toucher aux œuvres et aux décors,
- 2 - de franchir les barrières et les dispositifs destinés à contenir le public,
- 3 - d'examiner les œuvres à la loupe,
- 4 - de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
- 5 - d'apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée,
- 6 - de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- 7 - de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers,
- 8 - de pénétrer sur les balcons,
- 9 - de s'allonger sur les banquettes,
- 10 - d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels,
- 11 - de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc.),
- 12 - de fumer et de cracher dans l'enceinte du musée,
- 13 - de manger ou boire en dehors des lieux prévus à cet effet,
- 14 - de jeter à terre des papiers ou détrit, notamment de la gomme à mâcher (chewing-gum),
- 15 - de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils ou par l'utilisation de téléphones portables. L'usage du téléphone portable ou d'un appareil numérique de type tablette, baladeur, etc., est néanmoins toléré dans le cadre de l'écoute et/ou de la visualisation des contenus que le musée met à disposition des visiteurs ou via des applications spécifiques développées en partenariat avec le musée,
- 16 – d'utiliser tout aéronef télépiloté, tel que défini par les deux arrêtés du 17 décembre 2015 susvisés, sans autorisation écrite préalable de la présidente,
- 17 - de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'Etablissement,
- 18 - de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage,
- 19 – de changer les enfants en bas âge, sauf aux endroits prévus et indiqués à cet effet,
- 20 - de porter une autre personne, et notamment un enfant, sur ses épaules.

Les interdictions portées aux points 1 à 3 ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par la présidente de l'Etablissement, notamment en faveur des personnes malvoyantes.

Article 18 : Lorsque les circonstances le justifient, les membres du personnel de surveillance désignés à cet effet peuvent demander aux visiteurs d'ouvrir leurs bagages ou paquets en tout endroit du musée.

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée dans le but d'assurer le respect du présent règlement.

### TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 19 : Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Article 20 : Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité

du responsable.

Article 21 : L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour dix enfants de l'école primaire et un pour quinze enfants à partir du collège.

Article 22 : Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

1 - les conservateurs des musées nationaux, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le ministre de la Culture,

2 - dans le cadre de leurs fonctions, les chargés de mission et conférenciers des musées nationaux, ainsi que les membres du personnel d'accueil et de surveillance autorisés par la présidente de l'Etablissement.

3 - les guides interprètes titulaires de la carte professionnelle de guide, ainsi que les guides auxiliaires porteurs d'une autorisation préfectorale en cours de validité ; ceux-ci doivent être munis d'un badge mentionnant le jour et l'heure auxquels le groupe est autorisé à entrer dans le musée (plus ou moins un quart d'heure), et présenter leur titre de visite à l'entrée ainsi qu'à toute requête du personnel du musée,

4 - l'enseignant conduisant ses élèves,

5 - les personnes individuellement autorisées par la présidente de l'Etablissement.

Article 23 : L'exercice du droit de parole devant un groupe est soumis à l'obtention préalable d'une réservation ou d'une autorisation de la présidente de l'Etablissement.

Les membres du personnel de surveillance veillent au respect de ces prescriptions.

Le cas échéant, ils sont habilités à interdire le commentaire, en cas de forte affluence et pour assurer la sécurité des visiteurs. En cas d'incident sur le site, tout guide interprète ou accompagnateur de groupe avec droit de parole, doit à la demande d'un agent de l'Etablissement, présenter sa carte officielle de guide ou son titre professionnel lui donnant le droit de parole, ainsi que son justificatif de réservation. A défaut de présentation de ces documents, tout guide conférencier national ou accompagnateur sera reconduit par des agents de l'Etablissement à la fin du parcours de visite pour une sortie définitive. En cas de récidive, une interdiction d'accès pourra être prononcée à l'encontre du contrevenant.

Article 24 : La présidente de l'Etablissement peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée.

## TITRE V - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUETES

Article 25 : Les prises de vue photographiques et les enregistrements vidéo par les visiteurs du musée (non professionnels) sont autorisés pour des usages privés dans l'ensemble des espaces muséographiques (collections permanentes et expositions temporaires).

Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

En outre :

- les usages prévus à l'article 26 ci-après sont soumis à autorisation de la présidente de l'Etablissement ;

- pour les œuvres exposées au sein du musée et encore soumises au droit d'auteur en application du code de la propriété intellectuelle, il est interdit de procéder à des prises de vues photographiques ou vidéographiques sans l'accord écrit préalable de la présidente de l'Etablissement, sauf dans les cas d'exception au droit d'auteur limitativement prévus à l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Article 26 : Sont soumis à une autorisation particulière préalable de la présidente de l'Etablissement :

- le tournage de films,

- l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision,

- la photographie/vidéo réalisée à des fins :

- professionnelles,
- publicitaires/de mode,
- et plus généralement à des fins à caractère commercial.

Article 27 : Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs :

(i) l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit dans l'ensemble des salles du musée.

(ii) l'usage de pieds, de perches, de rails ou de supports est soumis à autorisation particulière préalable de la présidente de l'Etablissement

(iii) Toute prise de vue ne doit pas :

- Porter atteinte à l'intégrité des œuvres,
- Gêner la circulation des visiteurs,
- Gêner le confort des visiteurs.

Article 28 : Il est interdit de photographier les installations et équipements techniques.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation écrite préalable de la présidente de l'Etablissement, l'accord écrit préalable des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 29 : L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation écrite préalable de la présidente de l'Etablissement public.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits d'auteur éventuels.

Article 30 : Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs et des membres du personnel doivent être soumis à une autorisation écrite préalable de la présidente de l'Etablissement public.

#### TITRE VI - SECURITE DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DU MUSEE

Article 31 : Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Article 32 : Il est demandé aux visiteurs de signaler immédiatement tout accident ou événement anormal à un agent de la surveillance.

Article 33 : Dans le cas d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Dès que l'alarme retentit, l'évacuation du bâtiment est nécessaire. Il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 34 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi les visiteurs un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à présenter sa carte professionnelle et à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 35 : Aux heures d'ouverture du château de Versailles, tout enfant égaré dans le musée ou le domaine est conduit au poste Gabriel où il est pris en charge par le service de l'accueil et de la surveillance du musée. Tout enfant égaré aux châteaux de Trianon est conduit au poste Grand Trianon aux heures d'ouverture du Domaine de Trianon où il est pris en charge par le service de l'accueil et de la surveillance de Trianon. Il est ensuite fait appel à la police.

Aux heures de fermeture du château de Versailles et des châteaux de Trianon, le domaine pouvant être ouvert, tout enfant égaré est pris en charge par le service de l'accueil et de la surveillance du domaine. La police est immédiatement informée.

Article 36 : Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du musée, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte. Conformément à l'article R. 642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 37 : A tout moment, pour des raisons impérieuses de sécurité ou de sûreté, des dispositions peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

#### TITRE VII - RESPECT DU REGLEMENT

Article 38 : Le public doit se conformer aux instructions et recommandations des agents du musée.

Article 39 : Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 40 : Les agents assermentés sont habilités à dresser des procès-verbaux pour les infractions au présent règlement.

Article 41 : Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le musée, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal.

Article 42 : Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'Etablissement public pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Article 43 : L'Etablissement public ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

Article 44 : Un registre de réclamations et d'observations est à la disposition des visiteurs.

Article 45 : La présidente de l'Etablissement public et les agents en poste sont chargés de l'application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Versailles, le

Pour l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,  
La présidente,  
Madame Catherine PEGARD